



CLINIQUE DOCTORALE  
AIX GLOBAL JUSTICE

Clinique de Droit international  
des droits de l'homme

[www.aixglobaljustice.org](http://www.aixglobaljustice.org)

**Appel à contributions  
pour le rapport sur « les  
formes contemporaines  
d'esclavage qui affectent  
les personnes  
actuellement incarcérées  
et celles qui l'ont été par  
le passé »**

**La protection des travailleurs  
carcéraux en France : entre  
avancée et insuffisance**

Avril 2024

*Ce travail a été réalisé sous la coordination membres de la Clinique doctorale de droit internationale des droits de l'homme et grâce au concours d'étudiants cliniciens en droit.*

Ce document, présenté par *Aix Global Justice*, a pour but de promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le monde. Il est essentiel de préciser que les informations contenues dans ce rapport sont basées sur des sources disponibles, y compris des entretiens, des documents et d'autres matériels accessibles au public. Bien que nous nous efforcions d'être précis et objectifs, *Aix Global Justice* ne garantit pas la véracité absolue ou l'exhaustivité des données présentées dans ce rapport.

Ce rapport est un outil de sensibilisation, de défense des droits de l'homme et de dialogue constructif. Il ne constitue pas un avis juridique et n'engage pas la responsabilité d'*Aix Global Justice* ou de ses représentants. Par conséquent, *Aix Global Justice* décline toute responsabilité en cas d'erreurs, d'omissions ou d'inexactitudes dans le rapport ou pour toute action entreprise sur la base de son contenu. Les membres d'*Aix Global Justice* ne seront donc pas tenus pour responsables.

*Aix Global Justice* ne peut être tenu responsable des dommages directs, indirects, accessoires, consécutifs ou punitifs résultant de l'utilisation, de l'interprétation ou de la confiance accordée aux informations fournies.

*La dernière mise à jour date du 10 avril 2024*

*Pour toute question complémentaire sur ce dossier, veuillez contacter :*

Juliette Defond et Louise Mbengue Djemba, Coordinatrices générales de la Clinique Aix  
Global Justice

[aixglobaljustice@gmail.com](mailto:aixglobaljustice@gmail.com)  
[aixglobaljusticeclinic@proton.me](mailto:aixglobaljusticeclinic@proton.me)

## Table des matières

Table des matières	2
Table des acronymes et des abréviations	3
Introduction	4
I- Le contrat d'emploi pénitentiaire	4
II- Transposition du droit commun en milieu carcéral	5
III- Rémunérations et prestations sociales ou l'organisation de l'indigence des personnes détenues	6
IV- Discrimination des détenus étrangers	7
Conclusion	9
Bibliographie	10
Législations	10
Avis	10
Jurisprudence	10
Articles	10
Rapports	10
Sites internet	11

**Le rapport suivant répond à la question n°2 :** *Existe-t-il des preuves de pratiques de travail pouvant s'apparenter à de l'exploitation (par exemple, des horaires de travail excessifs, des salaires extrêmement bas ou inexistant, un environnement de travail malsain ou dangereux, des traitements discriminatoires à l'encontre de certains groupes d'individus et un manque d'accès à des installations médicales) ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails.*

Pour plus d'informations sur la question, un rapport fait par Aix Global Justice intitulé « **Les conditions du travail carcéral en France : étude sur les formes contemporaines d'exploitation des travailleurs incarcérés** » est accessible ici :

[https://www.aixglobaljustice.org/\\_files/ugd/8c9437\\_4ed37d2e339d4107bc4a421ebaa1fbc3.pdf](https://www.aixglobaljustice.org/_files/ugd/8c9437_4ed37d2e339d4107bc4a421ebaa1fbc3.pdf)

## **Table des acronymes et des abréviations**

ATGIP	Agence du Travail d'Intérêt Général et de l'Insertion Professionnelle
CDD	Contrat à durée déterminée
CEDS	Comité européen des Droits sociaux
CEP	Contrat d'emploi pénitentiaire
CGLPL	Contrôleur général des lieux de privation de liberté
OIT	Organisation Internationale du Travail
SMIC	Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance

## **Introduction**

En France, le travail pénitentiaire est subordonné à un principe selon lequel les conditions de détention ne doivent pas aggraver la punition déjà apportée par la privation de liberté (Shea, 2005, 352). Ce principe est porté par la **réforme de 2021** (loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021) complétée par le décret n° 2022-655 du 25 avril 2022 relatif au travail des personnes détenues. Pour autant, l'avancée des mesures instaurées par la loi ne révolutionne pas les droits des travailleurs détenus, et certains abus persistent.

### **I- Le contrat d'emploi pénitentiaire**

L'une des évolutions marquantes de la réforme est la mise en place d'un **contrat d'emploi pénitentiaire** (CEP). Ce contrat vise à améliorer les conditions de travail et la réinsertion professionnelle des détenus travailleurs. Il a pour objectif d'appliquer le droit du travail en prison, permettant une protection davantage effective pour les travailleurs carcéraux (OIP, §1). Ces objectifs ont été rappelés par le Président Emmanuel Macron dans son allocution de mars 2018 à l'ENAP :

que **le droit du travail**, en étant adapté évidemment à la réalité et aux contraintes de la prison, **puisse s'appliquer aux détenus** et, à tout le moins, que le lien qui unit l'administration pénitentiaire et le détenu travaillant en son sein soit **un lien contractuel avec des garanties qui s'y attachent**, et non plus un acte unilatéral avec la négation de tous les droits. (ATIGIP, 2022, §1).

L'instauration d'un CEP comporte plusieurs étapes qui présentent des difficultés pour les personnes soumises à des peines carcérales. La mainmise du chef d'établissement sur le déroulement du CEP limite considérablement leurs possibilités concrètes d'accès à l'emploi, malgré l'objectif du dispositif comme vecteur de réinsertion professionnelle. Le détenu doit adresser une demande de classement au chef d'établissement pénitentiaire. Cette démarche équivaut à une autorisation à travailler pendant l'incarcération. En cas de décision positive, le détenu peut entamer une démarche active de candidature à un poste de travail. Lorsqu'une candidature aboutit, la décision finale d'affectation du détenu à un emploi revient également au chef d'établissement. Ce dernier conserve ainsi un rôle central dans l'accès à l'emploi des personnes incarcérées. Ce processus piloté par l'administration pénitentiaire, traduit les spécificités et les contraintes liées à l'emploi des détenus au sein des établissements. En réalité,

cette approche constitue un frein majeur à l'instauration effective des CEP. En pratique, **très peu de ces dispositifs aboutissent réellement**, en raison du **caractère discrétionnaire de l'affectation**. Le chef d'établissement pénitentiaire intervient de manière centrale à presque toutes les étapes du CEP : de son élaboration initiale, à la décision de classement du détenu, en passant par l'affectation à un poste de travail ainsi que sa suspension ou mise à terme (Auvergnon, 2022, 87-96).

## **II- Transposition du droit commun en milieu carcéral**

Outre la difficulté rencontrée dans l'obtention d'un CEP, le travail carcéral ne répond toujours pas aux objectifs de la réforme ni à la législation en vigueur. En effet, l'article 15 du règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R.57-6-18 du Code de procédure pénale dispose que :

La durée du travail par jour et par semaine ne peut excéder les horaires pratiqués en milieu libre dans le type d'activité considéré. Les horaires doivent prévoir le temps nécessaire pour le repos, les repas, la promenade et les activités éducatives et de loisirs.

Le respect du repos hebdomadaire et, sous réserve des nécessités liées à la continuité du service, des jours fériés doit être assuré.

Ces dispositions, de prime abord avantageuse pour les travailleurs, entrent en contradiction avec la pratique des milieux carcéraux. Comme le Contrôleur Général des Lieux de privation de Liberté (CGLPL) le rappelle dans son rapport de 2011, il n'est pas rare que « **les plages horaires durant lesquelles le travail est organisé [soient] les mêmes que celles qui permettent à la personne détenue de recevoir la visite de ses proches aux parloirs, de bénéficier d'un enseignement** » ou de « préparer sa sortie avec son conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation » (CGLPL, 2011, 4).

L'organisation du milieu carcéral, avec ses règles strictes et ses horaires précis, semble rendre difficile l'application des normes de droit du travail de droit commun aux détenus travailleurs. Au-delà de ces contraintes organisationnelles, certaines pratiques en détention peuvent contrevenir aux conditions de travail favorables à la réinsertion des détenus. Par exemple, l'acquisition de ressources financières se fait parfois au détriment du **maintien de leurs liens sociaux ou de leurs moments de promenade, qui sont pourtant essentiels à leur stabilité mentale** (CGLPL, 2011). L'avis relatif au travail et à la formation professionnelle dans les établissements pénitentiaires du CGLPL de 2016 alertait déjà sur l'impact de l'arrêt

de l'activité des entreprises pour les saisons estivales. L'hypothèse **d'une suspension de contrat en cas de baisse ou d'arrêt temporaire d'activité n'octroie aucune protection aux travailleurs, à l'inverse du droit commun** selon lequel le chômage technique ou partiel fait l'objet d'une indemnité horaire (Code du travail, art. L. 5122-1). De plus, les conditions de travail des détenus sont soumises à la discrétion du chef d'établissement, mais également à celle du donneur d'ordre qui les emploie. Bien que la durée minimale de travail hebdomadaire soit de 10 heures contre 24 heures en droit commun, **le donneur d'ordre peut imposer une durée de travail complémentaire de 50% contre 10% dans le régime de droit commun** (Isidro, 2023, 10-11). Ces **augmentations arbitraires de taux horaires peuvent de facto engager l'exploitation de certains détenus.**

### **III- Rémunérations et prestations sociales ou l'organisation de l'indigence des personnes détenues**

L'accès aux prestations sociales revêt quant à elle plusieurs difficultés. **À titre d'exemple, les détenus ne bénéficient pas de "garantie minimale de revenu"** (Auvergnon, 2022, 87-96) en cas d'arrêt maladie d'origine non professionnelle ou de chômage, contrairement aux travailleurs de droit commun (Isidro, 2023, 11). Les nombreux textes adoptés depuis le début de la réforme restent muets quant aux droits collectifs des détenus titulaires d'un CEP. Effectivement, ces derniers n'ont **aucun moyen d'expression collective sur leurs conditions de travail, ni de défense de leurs intérêts communs.** Ainsi, les droits syndicaux et de grève sont inexistantes en prison (Brimo, 2022, 940). De même dans le domaine de la santé et de la sécurité, les détenus bénéficient de ces droits seulement à titre individuel.

Concernant la rémunération, les travailleurs détenus bénéficient d'une protection largement insuffisante. Ils ne bénéficient par exemple **pas du versement d'une "prime de précarité"** (10% du salaire brut), à la fin d'un CDD (Isidro, 2023, 11). Lors de la suspension du contrat, il n'existe **pas de protection des revenus.** Enfin, la procédure de rémunération pose des problèmes de praticité en plus d'une rémunération déjà faible. Les travailleurs carcéraux sont rémunérés entre 20 et 40% du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) soit équivalent à **une rémunération horaire entre 2,05€ et 4,61€** (Brimo, 2022, 940). La réforme n'a pas entrepris de changement par rapport au régime antérieur, mis à part la réaffirmation de l'interdiction de la rémunération à la pièce, encore de coutume dans certains établissements.

En effet, dans ses conclusions de 2022, le Comité européen des Droits sociaux (CEDS) a affirmé « que la situation de France [n'était] pas conforme à l'article 4§1 de la Charte au motif qu'il [n'était] pas établi que le salaire minimum soit équitable » (2023, 18). Il s'est appuyé sur les observations de l'OIP qui **dénonce la persistance de la rémunération à la pièce malgré son interdiction depuis 2009** (OIP, 2023). Elle consiste à comptabiliser les heures de travail « sur la base du nombre de pièces produites alors qu'en réalité, le temps de travail effectif du détenu peut être beaucoup plus long et n'est donc pas entièrement rémunéré. » (CEDS, 2023, 8). Cette pratique **ne permet pas de respecter les minimas de salaire horaires indexés sur le SMIC en place dans la législation française.**

Le risque d'indigence en prison se justifie par la rémunération très faible des travailleurs, la persistance de la rémunération à la pièce malgré son interdiction ainsi que l'augmentation des prix malgré la diminution des ressources des prisonniers. En effet, un rapport sénatorial de 2002 affirmait qu'un niveau de vie décent pouvait être atteint avec 200€ mensuels (Anelli, 2022). Or aujourd'hui l'OIP estime à « **20% la part de personnes détenues vivant avec moins de 50 € par mois – et ce alors que les prix ont augmenté de 30%** ». Emmaüs-France et le Secours catholique déplorent une part importante de personnes étrangères présentant « des facteurs de précarisation plus marqués » (2021, 64). Effectivement, 25% des personnes étrangères ne disposaient d'aucune ressource avant leur entrée en détention contre 13% des détenus de nationalité française (2021, 20).

#### **IV- Discrimination des détenus étrangers**

En effet, **parmi les 85 311 personnes écrouées au 31 décembre 2022, 22,7% d'entre elles étaient de nationalités étrangères** (Ministère de la Justice, 2022). Une sur-représentation notable lorsque la proportion de résidents étrangers sur le territoire français s'élevait à la même période à 7,8% de la population globale (INSEE, 2022).

La surreprésentation des étrangers dans le milieu carcéral peut s'expliquer par deux phénomènes sociaux majeurs. Tout d'abord, les étrangers font souvent face à des processus de marginalisation sociale, avec un accès limité à l'éducation et à l'emploi correctement rémunéré. Cette situation les confine fréquemment dans la pauvreté, pouvant les exposer davantage à des activités illégales. Par ailleurs, le développement de pratique raciste en France peut également être une source de la surreprésentation des étrangers dans le milieu carcéral (Fischmeister, 2021). Ce phénomène se reflète particulièrement dans les statistiques des condamnations. En



effet, en 2018, 99,6 % des condamnations prononcées, par les tribunaux correctionnels et les cours d'assises, à l'intention de délinquants étrangers concernaient des délits. La délinquance des étrangers peut être qualifiée de "délinquances de pauvre", une délinquance caractéristique des milieux populaires et fortement liée aux conditions de vie dans les quartiers occupés par ces populations (Mucchielli et Joannon, 2020).

Finalement, le traitement des justiciables étrangers par les institutions judiciaires françaises semble jouer un rôle central. Ce traitement peut être mis en relation avec le phénomène plus large de racisme systémique observé dans les institutions françaises. Ce dernier se manifeste par différents types de discriminations, notamment dans l'accès à l'emploi, contribuant à la marginalisation économique des populations étrangères. En comparaison avec leurs homologues français, les étrangers subissent une discrimination au long du processus pénal, favorisant *in fine* leur incarcération (Fischmeister, 2021). En effet, la dureté de la vie carcérale est renforcée pour les détenus étrangers qui font face à des difficultés personnelles propres à leur statut. **a barrière de la langue est un exemple.** Bien que les détenus étrangers disposent théoriquement des mêmes droits en détention, comme l'accès aux services de santé et aux activités. En pratique ils **ne leur sont accordés qu'à la condition qu'ils en effectuent la demande.** Or, la méconnaissance de la langue française les en empêche.

**Le droit français dans le milieu carcéral ne permet pas l'égalité de traitement entre les détenus nationaux et non-nationaux.** La réforme de 2021 tend vers **l'instauration d'une différence de traitement entre les prisonniers étrangers et leurs homologues nationaux.** La discrimination s'opère notamment quant au droit à l'affiliation à un régime de sécurité sociale, auparavant prévu par la loi (Code de Sécurité Sociale, art 412-8 al 5). **Les détenus n'auront plus le droit à l'affiliation automatique à la sécurité sociale et ne seront plus couverts notamment en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle.** Or, ces deux cas particuliers sont, dans le droit commun français, les deux seules situations ne dépendant pas de la régularité de séjour du travailleur conformément aux textes internationaux. À la suite de la réforme, cette disposition ne sera plus applicable au sein des prisons, laissant les écroués sans-papiers victimes d'accident du travail avec moins de droit qu'à l'extérieur (Isidro, 2023).

## **Conclusion**

Bien que la situation ne corresponde pas à de l'exploitation au sens de l'OIT les détenus font encore face à des conditions défavorables, sur le plan financier et social. La discrimination persistante envers les travailleurs étrangers soulève des questions sur les réelles avancées apportées par la réforme de 2021.

Pour plus d'informations sur la question, un rapport fait par *Aix Global Justice* intitulé « **Les conditions du travail carcéral en France : étude sur les formes contemporaines d'exploitation des travailleurs incarcérés** » est accessible ici :

[https://www.aixglobaljustice.org/\\_files/ugd/8c9437\\_4ed37d2e339d4107bc4a421ebaa1fbe3.pdf](https://www.aixglobaljustice.org/_files/ugd/8c9437_4ed37d2e339d4107bc4a421ebaa1fbe3.pdf)

## **Bibliographie**

### **Législations**

Code de procédure pénale, Article 15 du règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R.57-6-18.

Code de Sécurité Sociale, article 412-8 alinéa 5.

Code du travail, Article L. 5122-1.

### **Avis**

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, "Avis du 22 déc. 2016 relatif au travail et à la formation professionnelle dans les établissements pénitentiaires", 2016.

### **Jurisprudence**

Comité européen des Droits sociaux, Conclusions 2022 France, Conseil de l'Europe, 2023.

### **Articles**

Philippe AUVERGNON, "A quelles conditions le travail en détention pourrait contribuer à la réinsertion?", in Julia SMITH, *Le droit à la réinsertion des personnes détenues*, Institut Universitaire Varenne, 2017, pp. 87-96.

Sara BRIMO, "Du droit au travail pénitentiaire au droit du travail pénitentiaire", *Recueil Dalloz*, 2022, pp. 940.

Julien FISCHMEISTER, "Étrangers en prison : sur-représentés, sous-protégés", *Dedans-Dehors*, n°109, Observatoire International des prisons, 2020.

Lola ISIDRO, "Travailleurs sans papiers en prison: entre permission et exploitation", *Plein droit*, Vol. 138, No. 3, 2023, pp. 8-11.

Evelyn SHEA, "Les paradoxes de la normalisation du travail pénitentiaire en France et en Allemagne", *Déviance et Société*, vol. 29, no. 3, 2005, pp. 349-365.

### **Rapports**

Emmaüs France et Secours Catholique, "Au dernier barreau de l'échelle sociale, la prison", 2021.

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, "Rapport d'activité 2011", Dalloz, 2011.

## **Sites internet**

Observatoire International des Prisons, Fiche thématique - Le travail, OIP.

Observatoire international des Prisons, Le Conseil de l'Europe épingle la France sur la rémunération indécente des travailleurs détenus, OIP, 2023.

Agence du Travail d'Intérêt Général et de l'Insertion Professionnelle, La réforme du travail pénitentiaire, 2022.